



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des affaires financières
DAF 2B

Affaire suivie par
Bureau des congés bonifiés :
Chantal BASSON
Marine MARCHAND
Chantal NODANCHE

Téléphone
01 57 02 63 58
01 57 02 63 65
01 57 02 62 29
Fax
01 57 02 63 88

Mél
ce.congesbonifies@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le mardi 22 septembre 2020

Le recteur de l'académie de Créteil,

à

- Mesdames et Messieurs les présidents des universités Paris VIII, Paris XIII, Paris-Est Créteil et Gustave Eiffel,
- Messieurs les directeurs du CTLES, de l'ENS Louis Lumière, de l'ENS de Cachan, de l'ISMEP-SUPMECA,
- Madame la directrice de l'Onisep,
- Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Madame la directrice du Canopé Créteil,
- Monsieur le directeur du Crous,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO,
- Madame la surintendante de la maison d'éducation de la Légion d'Honneur,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé,
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et les chefs de division

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2020-66

Objet : Congés bonifiés (Départements et régions d'outre-mer, collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie)

Recensement des demandes et constitution des dossiers (pour départs en hiver 2020-2021 et été 2021)

Références :

- **Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale ;**
- **Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat ;**
- **Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;**
- **Arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;**
- **Arrêté du 15 juin 2001 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;**
- **Arrêté du 27 juin 2001 portant délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres**



- établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels des bibliothèques ;
- Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et de certains agents non titulaires de l'Etat, affectés dans lesdits établissements ;
 - Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Circulaire du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 ;
 - Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;
 - Note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987 relative aux dispositions réglementaires applicables aux demandes de congés bonifiés.

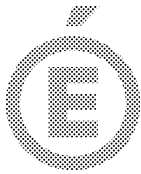
- Annexes : - fiche de recensement hiver 2020-2021 (annexe 1) ;
- fiche de recensement été 2021 (annexe 2)
 - dossier de congé bonifié (annexe 3) ;
 - les pièces justificatives (annexe 4) ;
 - attestation employeur du conjoint (annexe 5).

Les personnels originaires des départements et régions d'outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française) et de Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier, dans le cadre des conditions édictées dans la loi, les décrets, arrêtés, circulaires et note de service ci-dessus référencés, de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié.

I - CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

OPERATIONS en 2 étapes	<u>HIVER 2020-2021</u> Du 1 ^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021	<u>ETE 2021</u> Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021
1. Fiche de recensement à retourner par courriel à : ce.congesbonifies@ac-creteil.fr	Vendredi 2 octobre 2020	Vendredi 9 octobre 2020
2. Dossier complet à retourner au : Rectorat de Créteil Service DAF 2B (bureau D162) 4 rue Georges Enesco 94010 Créteil Cedex	Vendredi 16 octobre 2020	Mardi 27 octobre 2020

Il vous appartient de remettre à chaque intéressé **une copie intégrale de la circulaire**. Chaque agent concerné devra remplir les formulaires ci-joints, avec **précision et clarté**. Il devra en outre, **fournir impérativement toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier (annexe 4) et à l'appréciation de la réalité actuelle de**



la situation du centre de ses intérêts moraux et matériels dans le DOM, la COM ou en Nouvelle-Calédonie dont il est originaire.

Le dossier dûment rempli et signé par le demandeur, **devra être visé par son supérieur hiérarchique qui indiquera, eu égard aux contraintes liées à la nécessité de service, les dates de départ et de retour autorisées.**

Je vous demande de **respecter scrupuleusement les dates de transmission**, tant pour la phase de recensement que pour celle de la constitution du dossier définitif.

**Remarque : les dossiers de congé bonifié parvenus hors délais feront l'objet d'une liste d'attente sans aucune garantie de départ.
Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné.**

II – DECISION D'OCTROI D'UN CONGE BONIFIE

La décision d'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents d'université et chefs d'établissement de l'enseignement supérieur pour les catégories de personnel suivantes :

- ◆ professeurs d'université, maîtres de conférences et assistants de l'enseignement supérieur, (arrêté du 15 décembre 1997 modifié) ;
- ◆ enseignants chercheurs assimilés aux professeurs d'université et maîtres de conférences (arrêté du 15 juin 2001) ;
- ◆ personnels des bibliothèques (arrêté du 27 juin 2001 modifié) ;
- ◆ personnels ITARF (arrêté du 13 décembre 2001 modifié) ;

Pour tous les autres personnels, **le Recteur d'académie reste compétent en matière d'octroi de congés bonifiés.**

III - NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONGES BONIFIES

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modifie le dispositif d'attribution des congés bonifiés.

A - PERSONNELS CONCERNES

Il s'agit des personnels titulaires, stagiaires et des agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée, exerçant dans vos établissements ou services, et ayant leur **résidence habituelle** située dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie (article 2 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020).

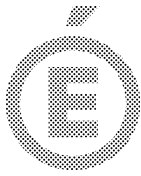
La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent (article 3 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, titre 2 de la circulaire du 16 août 1978).

Un certain nombre de critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés par l'agent sont précisés par le ministère de l'Education nationale dans la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987, parue au Bulletin officiel n° 38 du 29 octobre 1987.

Cette liste de critères est accompagnée de l'énumération des pièces justificatives propres à chaque critère.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.

Votre attention est particulièrement attirée sur les points suivants :



- le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle ;
- la résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : **l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.**

B - PERIODICITE DES CONGES

L'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 est modifié par l'article 10 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 :

- la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est dorénavant de **vingt-quatre mois** (la durée du congé bonifié étant incluse) ;
- le service à **temps partiel est assimilé au service à temps complet** pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée ;
- le séjour ouvrant droit à congé s'apprécie selon le cas, à compter de la date de **nomination en qualité de stagiaire, d'agent public de l'Etat en CDI, de titulaire, de mutation ou de retour** du dernier congé bonifié.

C - SUSPENSION OU INTERRUPTION DES DROITS – CONGES BONIFIES

La suspension et l'interruption de droits à l'obtention de congés bonifiés sont précisées par l'article 1 du décret n° 85-257 du 19 février 1985 modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, le titre 7 de la circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 et la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987.

Congés

- un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date ;
- le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits ;
- le congé parental et la position de disponibilité interrompent, et entraînent la perte des droits acquis.

Stages

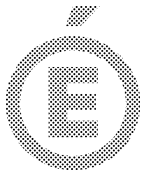
- Les périodes passées au titre de la formation initiale (en qualité d'élève), notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENNA etc), ou en INSPE, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

En outre, les services accomplis en qualité **d'auxiliaire, de vacataire ou de contractuel** avant la date de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

D - PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

Conjoint ou concubin ou pacsé

Sauf si ce conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise, l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si les ressources de celui-ci sont



inférieures au traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 340 équivalent à 18 552 euros (titre 2, alinéa 2.3.1 de la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987).

Enfants

5

Les frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié peuvent être pris en charge par l'administration lorsque ceux-ci sont à sa charge au sens des prestations familiales, qu'ils ne dépassent pas l'âge de **20 ans** à la date de départ et à la condition qu'ils soient **scolarisés**.

Par ailleurs, aucune limite d'âge n'est appliquée pour la prise en charge des enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 %.

En ce qui concerne les enfants de parents séparés ou divorcés, la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale (JO du 24 juillet 1987) ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ménage de fonctionnaires

Le cas d'un ménage de fonctionnaires est précisé au titre 4, alinéa 4.7 de la circulaire du 16 août 1978.

Dans le cas où chaque conjoint a droit la même année à un voyage de congés bonifiés pris en charge par l'administration vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Chacun des deux conjoints doit constituer un dossier distinct.

E – FIN DE LA NOTION DE REPORT

L'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 6 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 dispose:

*« L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, **bénéficiaire de cette prise en charge dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié prévue par l'article 9 du présent décret** ».*

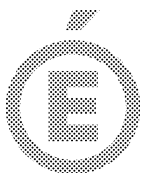
Ainsi, l'agent qui ne peut bénéficier de cette prise en charge pendant ces douze mois, n'aura pas besoin de formuler une demande de report de son droit à congé bonifié puisqu'il bénéficiera à nouveau de ce même droit l'année suivante.

F - DATES ET DUREE DU CONGE BONIFIE

L'article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 7 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 précise que :

La durée du congé bonifié dans la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent **ne doit pas excéder trente-et-un jours** consécutifs.

Cependant à **titre transitoire**, les fonctionnaires qui, à la date du 5 juillet 2020 (date d'application du décret n° 2020-851) remplissent les conditions fixées par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret peuvent opter :



1° Soit pour le bénéfice **d'un dernier congé bonifié dont la durée ne pourra excéder soixante-cinq jours consécutifs**, samedis, dimanches et jours fériés compris, délai de route inclus (durée du transport comptabilisée pour une journée) ;

2° Soit pour l'application immédiate des conditions fixées par ces textes réglementaires dans leur rédaction issue du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020.

Ce choix devra être précisé lors de la transmission du dossier complet.

6

Par conséquent, ces agents se présentent selon les deux cas de figure suivants :

1. **Éligibilité avec une durée de service de trente-six mois et le bénéfice de soixante-cinq jours de congés bonifiés :**

- agents ayant bénéficié d'une ouverture de droit et d'un départ en hiver 2017,
- agents ayant bénéficié d'une ouverture de droit pour l'été 2017, qui ont ensuite obtenu un report de leur voyage sur l'été 2018 et qui n'ont pas formulé de nouvelle demande au cours de leur année de droit été 2020,
- agents ayant bénéficié d'une ouverture de droit en été 2018,
- agents ayant bénéficié d'une ouverture de droit en été 2019 et qui ont demandé le report de leur départ à l'été 2021 au titre du paragraphe 6.2 de la circulaire du 16 août 1978,
- agents ayant bénéficié d'une ouverture de droit en été 2020 et qui ont demandé le report de leur demande à l'été 2021 au titre du paragraphe 6.2 de la circulaire du 16 août 1978,

2. **Éligibilité avec une durée de service de vingt-quatre mois et le bénéfice de trente-et-un jours de congés bonifiés :**

- agents ayant bénéficié d'une ouverture de droit en été 2019 et qui réunissent la condition de durée de service au titre de l'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020,
- agents ayant bénéficié d'une ouverture de droit pour l'été 2017, qui ont ensuite obtenu un report de leur voyage sur l'été 2019 et qui n'ont pas formulé de nouvelle demande au cours de leur année de droit été 2020,
- agents dont il s'agit de la première demande sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droit en fonction des dispositions réglementaires du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020.

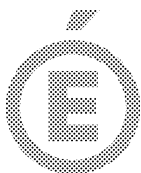
Les personnes qui ont bénéficié d'un départ ou d'un report sur la période hiver au titre de leur année de droit 2018 ou 2019, devront attendre la publication de la circulaire de la campagne 2021/2022 pour formuler leur demande.

Aussi, l'article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 **modifié par l'article 9 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020** précise que les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances.

G – FICHE DE RECENSEMENT

La fiche de recensement doit parvenir par courriel au service de la **division des affaires financières - DAF2B** du rectorat de Créteil, avec avis et signature du supérieur hiérarchique.

Les agents non recensés ne seront pas pris en compte.



H - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dossier visé par le supérieur hiérarchique, accompagné des pièces justificatives (voir annexe 4) **devra parvenir au rectorat de l'académie de Créteil – DAF2B selon le calendrier de transmission.**

7

Le supérieur hiérarchique vérifiera que les conditions de recevabilité sont bien remplies.

En outre, **le dernier jour du congé bonifié ne peut être postérieur à la date de la rentrée scolaire ou universitaire** (titre 6, alinéa 6.5 de la circulaire du 16 août 1978).

- 1- **L'administration fixe les dates de départ et de retour** des agents bénéficiant d'un congé bonifié en s'efforçant de donner satisfaction dans toute la mesure du possible aux vœux exprimés, mais dans la limite du nombre de places offertes par la compagnie de transport.

- 2- **Seul le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès)** prévu par le marché national conclu entre le transporteur et l'éducation nationale est susceptible de faire différer ou annuler le voyage, à la condition expresse de prévenir avant le départ initialement prévu, et de fournir toutes pièces justificatives.

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe
de l'académie de Créteil


Gina FONTAINE